



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de Ploudalmézeau (29)**

**N° : 2019-007491**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007491 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29), reçue de Pays d'Iroise communauté le 26 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 septembre 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant les caractéristiques de la modification visant à :**

- reclasser 3 200 m<sup>2</sup> de zone urbaine à vocation d'habitat et d'activités compatibles (Uhb) en zone urbaine à vocation d'activités artisanales, commerciales et de services (Uic) ;
- créer un emplacement réservé d'une surface d'environ 2 100 m<sup>2</sup>, afin de permettre la réalisation d'un programme de logements dans le bourg ;
- supprimer un emplacement réservé d'une surface d'environ 1 900 m<sup>2</sup>, initialement prévu pour la réalisation d'une aire de stationnement dans le secteur de Kerdeniel à Portsall ;
- adapter le règlement écrit des zones Uhb et Uhb1 en modifiant les règles d'implantation par rapport à l'alignement et en augmentant de 50 cm la hauteur maximale des constructions ;

- modifier les articles du règlement écrit relatifs à l'aspect extérieur des constructions et aménagements en zone urbaine et à urbaniser, en précisant les types de clôtures en plaque de béton interdits ;

**Considérant les caractéristiques de Ploudalmézeau :**

- commune littorale de 6301 habitants, d'une surface de 2318 hectares, constituée d'un bourg rétro-littoral et d'un bourg maritime à Portsall ;
- membre de Pays d'Iroise Communauté et faisant partie du territoire du schéma de cohérence territorial du pays de Brest ;
- concernée par le site Natura 2000 FR5300017 « Abers – Côte des légendes » ;

**Considérant** que les incidences potentielles de la modification sont limitées, du fait :

- de la faible surface et du caractère déjà urbanisé des secteurs concernés par le reclassement en Uic, la création et la suppression d'emplacement réservé ;
- de la nature mineure des modifications, non susceptibles de remettre en cause l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Ploudalmézeau (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 25 octobre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex